



## Arrêt

**n° 28 981 du 23 juin 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me F. BODSON, avocat, et par, S. BALLAUX, tutrice, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie masuku. Agée de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 5e année secondaire dans votre pays d'origine.*

*Née d'un père inconnu, vous avez vécu avec votre mère jusqu'à l'âge de trois ans. Vous avez ensuite été confiée à votre oncle maternel, chez qui vous avez vécu jusqu'à votre départ. Ce dernier, journaliste, était employé à Canal Kin en tant que rédacteur pour le journal Bolingo.*

*Membre du MLC, il cesse ses activités professionnelles en 2006 pour se consacrer à la campagne présidentielle de Jean-Pierre Bemba. Depuis l'année 2005 ou 2006, il organise des réunions à la maison, à raison de sept ou huit fois par an.*

*En mai 2007, des personnes en tenue civile commencent à se présenter à votre domicile. Durant un mois, ils se présentent à raison de deux fois par semaine et emmènent votre oncle dans le but de procéder à un interrogatoire. A trois reprises, celui-ci revient quelques heures plus tard. Toutefois, vers le 20 juin 2007, ce dernier est arrêté et placé en détention à la prison de Makala avant d'être libéré quatre semaines plus tard.*

*S'en suit alors une période d'accalmie de huit mois durant laquelle vous ne connaissez aucun problème. Toutefois, en février 2008, ces personnes recommencent à se présenter chez vous. Ils viennent à sept ou huit reprises dans le but de découvrir la nature des relations entre votre oncle et Jean-Pierre Bemba. Lors d'une fouille, ils découvrent des échanges de courriers électroniques entre les deux hommes. Suite à cette découverte, votre oncle décide de quitter votre domicile. Avec votre tante, vous allez vous réfugier chez un de ses amis journalistes résidant à Livulu. Vous y séjournez avec votre tante tandis que votre oncle fait beaucoup d'aller-retour. Au bout de deux semaines, il vous apprend que vous allez quitter le pays avec votre tante, qu'il vous rejoindra plus tard. Munie de faux passeport, vous franchissez le contrôle accompagnée du passeur, tandis que votre tante reste bloquée. Vous arrivez donc seule sur le territoire belge et y introduisez une demande d'asile une date du 21 avril 2008.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient de relever que vos déclarations présentent de tels manquements qu'elles ne sauraient emporter la conviction.*

*Premièrement, en ce qui concerne les activités politiques de votre oncle, lors de votre audition au Commissariat général (p. 7), vous déclarez que celui-ci était membre actif du MLC. Or, je remarque que vos connaissances du MLC et des activités de votre oncle au sein de celui-ci sont totalement lacunaires.*

*Ainsi, interrogée sur les membres du parti (CGRA, p. 8), vous êtes incapable d'en citer un seul. Interrogée sur l'identité du vice-président, vous dites l'ignorer. Vous réitérez votre ignorance en ce qui concerne le secrétaire du parti ainsi que son porte-parole.*

*Aussi, alors que vous dites que votre oncle était très actif dans le parti (CGRA, p. 7), vous dites ignorer s'il avait une carte de membre et précisez même ne pas savoir si de telles cartes existaient. De même, si vous expliquez que votre oncle organisait des réunions à raison de plus ou moins une fois par mois à votre domicile (CGRA, p. 7), réunions au cours desquelles des dizaines de personnes participaient, vous vous montrez incapable de révéler l'identité d'une seule de celles-ci, si ce n'est l'ami de votre père, papa {K.}.*

*De surcroît, lorsqu'il vous est demandé ce que votre oncle faisait exactement dans le parti (CGRA, pp. 7-8), vous répondez qu'il mobilisait les gens pour les élections. Vous dites plus tard qu'il était responsable de la campagne dans votre quartier (CGRA, p. 9). Or, à la question de savoir qui était le responsable officiel de la campagne électorale de Jean-Pierre Bemba (CGRA, p. 8), vous répondez qu'il y avait un responsable dans chaque quartier, dans chaque commune. Interrogée sur la personne qui coordonnait tout cela au niveau national (CGRA, p. 8), vous dites ne pas savoir. Et lorsqu'il vous est demandé de nommer le responsable de votre commune (CGRA, p. 9), vous n'apportez davantage de réponses. En outre, vous dites encore ne pas connaître d'autres personnes qui ont travaillé dans la campagne de Jean-Pierre Bemba. A la question de savoir avec qui votre oncle travaillait, vous répondez ses amis mais vous montrez encore incapable de révéler leur identité (CGRA, p. 9). Notons enfin que si vous dites que votre oncle a participé à des meetings de Jean-Pierre Bemba (CGRA, p. 9), vous ne connaissez aucune date ni lieux auxquels des meetings ont été tenus par le leader du MLC, et ne savez préciser les lieux et les dates auxquelles votre oncle s'y est rendu (CGRA, p. 9).*

*Deuxièmement, je remarque que vos déclarations ne sont pas plus précises en ce qui concerne le fondement même des persécutions encourues par votre oncle. En effet, alors que vous évoquez de nombreuses visites des hommes de Kabila à votre domicile en mai 2007 et en février 2008 et que vous évoquez une détention de votre oncle en juin 2007, je remarque que vous êtes incapable de livrer des précisions tant sur ces personnes que sur les motifs de leur venue.*

*Ainsi, à la question de savoir qui étaient ces gens qui se présentaient chez vous (CGRA, p. 10), vous répondez ne pas le savoir car ils étaient en civil. Lorsqu'il vous est demandé s'il s'agissait des services de renseignements, des militaires, de gendarmes ou de la police (CGRA, p. 10), vous dites encore l'ignorer. Et interrogée sur l'endroit d'où venaient ces personnes (CGRA, p. 10), vous réitérez votre ignorance. Vous n'apportez davantage de réponses lorsqu'il vous est demandé où ceux-ci emmenaient votre oncle (CGRA, p. 10).*

*Aussi, il convient de relever que vous ne vous montrez pas plus loquace en ce qui concerne les motifs de leur venue. En effet, interrogée sur les raisons de leur visite en mai 2007 (CGRA, p. 10), vous répondez ne pas le savoir. Vous n'expliquez pas plus les raisons qui les poussaient à venir et à emmener votre oncle si régulièrement, sans pour autant le garder longtemps (CGRA, pp. 10-11). Il en est de même en ce qui concerne les motifs de son emprisonnement (CGRA, p. 11), auquel vous n'apportez aucune réponse. Or, dès lors que vous dites lui avoir rendu visite en prison, on peut s'attendre à ce que vous puissiez livrer des précisions à ce sujet. De manière générale, lorsqu'il vous est demandé ce qu'ils reprochaient à votre oncle (CGRA, p. 11), vous vous limitez à répondre « tout ce qu'il faisait avec Bemba » mais vous n'apportez aucune réponse au fait de savoir pourquoi ces événements surviennent plusieurs mois après la campagne électorale.*

*Il en est de même en ce qui concerne les visites survenues en février 2008. En effet, encore une fois, vous ne savez préciser qui venaient chez vous, ni les motifs de leur visite et pas plus les raisons pour lesquelles ces derniers se représentent alors qu'ils n'étaient plus venus durant huit mois (CGRA, pp. 12-13).*

*Ces méconnaissances et imprécisions sont cruciales car elles portent sur le coeur même de votre demande d'asile. Certes, vous étiez mineure au moment des faits ce qui implique que le degré d'exigence quant à la précision de vos allégations doit être adapté à votre jeune âge. Toutefois, étant âgée de 17 ans et ayant poursuivi vos études jusqu'en 5e année secondaire dans votre pays d'origine, vous devriez vous montrer capable de donner certaines informations élémentaires et médiatisées sur le MLC. En outre, dès lors que vous viviez chez votre oncle, que vous participiez à son quotidien, vous devriez vous montrer capable de livrer des précisions sur les activités de ce dernier dans le parti ainsi que sur le motif de ses persécutions, d'autant plus qu'il s'agit des éléments que vous invoquez à la base de votre crainte.*

*Troisièmement, force est encore de constater le manque d'individualisation de votre crainte.*

*En effet, à la question de savoir si, lors des visites de ces hommes à votre domicile en mai et juin 2007, vous avez été menacée (CGRA, p. 10 et p. 11), vous répondez par la négative. Vous expliquez que lorsque votre tante leur répondait, ils lui parlaient parfois agressivement mais que ni vous ni elle n'avez été emmenée, maltraitée, menacée. De même, lorsqu'il vous est demandé le comportement qu'ils ont adopté envers vous lorsqu'ils sont revenus en février 2008 (CGRA, p. 12), vous dites que s'ils étaient menaçants, votre tante vous disait d'aller chez les voisins mais qu'à aucune reprise, lors de leurs sept ou huit visites, ils ne vous ont offensée ni ont maltraité votre tante.*

*Or, vous dites craindre ces gens qui recherchent votre oncle (CGRA, p. 14). Confrontée au fait que ces personnes n'ont pas adopté pas de comportement laissant penser qu'ils vous en voulaient personnellement, vous répondez qu'ils pourraient vous faire du mal (CGRA, p. 14) et vous fondez cette crainte sur le fait que vous êtes la seule fille de votre oncle.*

*Il convient tout d'abord de souligner que nous ne disposons d'aucun élément pouvant appuyer vos déclarations selon lesquelles votre oncle vous a pris en charge depuis l'âge de trois ans. En effet, à la question de savoir où vous résidiez (CGRA, p. 4), vous répondez que vous viviez avec votre oncle et votre tante à Amunga 34B dans la commune de Matete. Or, votre carte d'élève, que vous déposez à*

votre dossier, stipule quant à elle, que vous résidiez au 2021, Avenue de Loureiro à Kingabwa dans la commune de Limete.

Cette contradiction discrédite donc vos dires selon lesquels vous vivez à la même adresse que votre oncle.

Il convient ensuite de relever que vos propos ne sont que des supputations qui ne reposent sur aucun élément objectif et probant. En effet, à supposer que les faits récents sont établis, quod non en l'espèce, je remarque que lors de leurs multiples visites chez votre oncle ces hommes ne vous ont jamais fait de mal. De ce fait, votre explication ne saurait être prise en considération.

Ainsi le fait que les autorités ne vous aient adressé la parole lors de leur visite chez vous, qu'elles ne vous aient ni menacée, ni malmenée, ni emmenée, qu'en outre vous n'ayez pas connu de problèmes chez l'homme qui vous a hébergé avant votre départ (CGRA, p. 13) sont autant d'éléments qui laissent conclure à un désintérêt de leur part à votre égard. Par conséquent, à l'issue de la procédure, nous ne disposons d'aucune information voire même d'indices laissant croire que vous seriez recherchée de vos autorités.

Quatrièmement et au surplus, en ce qui concerne les activités professionnelles de votre oncle, lors de votre audition au Commissariat général (p. 6), vous déclarez que votre oncle était journaliste à Canal Kin et plus particulièrement pour le journal Bolingo. Vous précisez qu'il a été journaliste jusqu'au début de l'année 2006. A la question de savoir s'il a déjà connu des problèmes avec les autorités dans le cadre de son travail de journaliste (CGRA, p. 7), vous répondez par la négative. Vous précisez plus tard que celui-ci n'a connu de problèmes ni durant la campagne présidentielle, ni dans les mois qui suivirent cette campagne, ni même durant les événements de mars 2007 et confirmez que votre oncle n'a jamais connu de problèmes avant le mois de mai 2007 (CGRA, p. 10).

Ainsi, outre le fait que vous n'apportez aucun élément en mesure d'appuyer vos allégations selon lesquelles votre oncle était rédacteur pour le journal Bolingo (qui selon vous fait partie du groupe Canal Kin, chaîne de télévision créée par Jean-Pierre Bemba), et dès lors que ce dernier n'a connu aucun problèmes entre la fin de ses activités professionnelles en 2006 et ses ennuis survenus en mai 2007, aucun lien ne peut être établi entre les dites activités professionnelles de votre oncle et le fondement de ses persécutions.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La copie de la carte d'élève que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne des données biographiques (identité, nationalité, résidence) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que Le fait qu'en vertu de la loi programme du 24 décembre 2002 (modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004) instaurant la tutelle pour les mineurs étrangers non accompagnés, Madame Ballaux a été désignée en date du 22 avril 2008 pour vous reconduire dans votre pays d'origine.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 62, 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante met tout d'abord en cause l'objectivité et l'impartialité du rapport établi lors de l'audition au Commissariat général du 7 juillet 2008, lequel mentionne à de nombreuses reprises que la requérante sourit ou rit, et répond avec un grand détachement aux questions posées. Elle estime que ces remarques ont une connotation négative, alors que cette attitude pourrait être une réaction au stress. Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne notamment l'état de minorité de la requérante et le fait qu'elle a été tenue à l'écart des activités de son oncle, conformément aux traditions familiales de sa région d'origine. La partie requérante relève encore une contradiction entre deux des motifs de la décision concernant son lieu de résidence à Kinshasa. La partie requérante sollicite une large application du bénéfice du doute eu égard à son jeune âge et à l'absence de contradiction au sein de son récit.

2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la dite décision et le renvoi du dossier devant le Commissariat général en vue d'un examen complémentaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par la requérante en se fondant essentiellement sur des imprécisions et le manque d'individualisation de sa crainte. Elle souligne également l'absence de liens entre les activités de journaliste de son oncle et les persécutions invoquées. La copie de la carte d'élève déposée à l'appui de la demande est jugée sans pertinence.

3.2. À titre préalable, il y a lieu d'aborder la question de l'objectivité du rapport d'audition établi au Commissariat général, objectivité mise en cause par la partie requérante en raison de la présence de remarques relatives à l'attitude de la requérante au cours de l'audition du 7 juillet 2008. Le Conseil relève tout d'abord que rien n'empêche l'agent du Commissariat général qui procède à l'audition de prendre note d'une attitude particulière du demandeur d'asile. L'article 16, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, relatif au contenu des notes d'audition, prévoit d'ailleurs la possibilité d'y relever « des incidents » avec le demandeur d'asile. Le Conseil considère qu'en l'espèce, l'agent du Commissariat a légitimement pu relever une attitude atypique de la requérante lors de son audition. Si l'on peut regretter qu'aucune question ne lui ait été posée quant aux raisons de celle-ci, le Conseil constate toutefois qu'aucune conclusion négative n'en a été tirée, ni dans le rapport d'audition, ni dans la décision entreprise. Dans ces conditions, il estime que ces annotations ne sont pas de nature à mettre en cause l'objectivité et/ou l'impartialité de la partie défenderesse.

3.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il appert en effet que les imprécisions reprochées à la requérante ne sont pas admissibles eu égard aux explications avancées en termes de requête et aux éléments qu'elle a pu fournir, sans être infirmée, lors de son audition au Commissariat général, notamment sur le MLC. Par ailleurs, il apparaît clairement que la crainte alléguée par la requérante est liée à la situation de son oncle, lequel a considéré, à un moment donné, qu'elle n'était plus en sécurité dans son pays. Il n'est dès lors pas adéquat de relever « le manque d'individualisation » de sa crainte, celle-ci étant clairement fondée sur un lien de parenté qui s'identifie, en l'espèce, à un lien filial. Le

Conseil rappelle à cet égard qu' « il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents {...} peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. » (Voyez le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, septembre 1979, par.43). En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet nullement en cause les persécutions qu'aurait subies l'oncle de la requérante, en raison de ses activités politiques en faveur du MLC et de ses relations avec Jean-Pierre Bemba. Le Conseil relève ici que la requérante n'a jamais prétendu que les activités de journaliste de son oncle étaient en cause, de sorte que la motivation manque encore de pertinence à cet égard. Enfin, la motivation est contradictoire en ce qu'elle remet en cause le fait que la requérante vivait chez son oncle sur la base d'une contradiction entre l'adresse de ce dernier et celle mentionnée sur sa carte d'élève, pour ensuite considérer que sa résidence n'est pas remise en cause et que la carte d'élève ne présente aucun rapport avec les faits de persécution allégués. Dans ces conditions, force est de constater que le moyen tiré d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé à cet égard.

3.3. Toutefois, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4. Comme il a déjà été relevé, la requérante fonde sa demande d'asile sur son lien de parenté avec son oncle et le fait qu'elle vivrait sous son toit depuis l'âge de trois ans. La question de son lieu de résidence est dès lors déterminante. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'adresse mentionnée sur sa carte d'élève, valable pour l'année 2006-2007, ne correspond pas à l'adresse de sa résidence à Kinshasa, qu'elle a fournie à l'Office des étrangers (point 9 de sa déclaration, pièce 13 du dossier administratif) et au Commissariat général (page 4 du rapport d'audition, pièce 4 du dossier administratif). En termes de requête, la partie requérante explique cette contradiction en alléguant qu'au moment de la délivrance de sa carte scolaire, la requérante aurait vécu ailleurs pendant trois semaines en raison d'un conflit avec la seconde épouse de son oncle et que les autorités scolaires n'auraient pas voulu y inscrire l'adresse de sa résidence principale. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, d'autant plus que la requérante a affirmé au Commissariat général qu'elle n'avait jamais vécu ailleurs que chez son oncle (page 4 précitée). Dans ces conditions, le Conseil considère qu'il n'est pas établi que la requérante vivait bien avec son oncle, de sorte que les craintes alléguées à cet égard ne peuvent pas être tenues pour crédibles.

3.5. Le Conseil rappelle que le *Guide des procédures* recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières

*connues et pertinentes pour sa demande; {...}, et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».* Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.6. Le Conseil estime que l'état de minorité de la requérante a été adéquatement pris en compte au cours de la présente procédure de demande de protection internationale. Il considère en outre qu'il est en mesure de statuer sur le recours qui lui a été soumis sans examen complémentaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

B. LOUIS